

service des ponts et chaussées et sous la direction du chef de ce service.

Art. 4. Les dépenses pour le service du cadastre feront l'objet d'un article spécial au budget du service Local de 1874. Pour l'Exercice 1873, la dépense sera imputée au service des ponts et chaussées, chapitres 1 et 2 du budget local.

Art. 5. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger de Tahiti* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 13 décembre 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. FOUCHER.

N^o 264. — DÉCISION du 13 décembre 1873 ouvrant une enquête de commodo et incommodo pour l'établissement d'une prise d'eau sur la rivière de Pirae.

Nous, commissaire-adjoint de la marine, Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

- Vu l'article 12 de l'arrêté du 20 juin 1863 portant règlement sur la grande et petite voirie, et l'usage des eaux dans les Etablissements du Protectorat,

DÉCIDONS :

Une enquête *de commodo et incommodo* est ouverte au secrétariat de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur pour recevoir les réclamations et observations auxquelles pourrait donner lieu la demande de prise d'eau sur la rivière de Pirae faite par le sieur Chebret, propriétaire dans ce district.

A cet effet, un registre sera mis à la disposition des parties intéressées.

Le délai de l'enquête, qui est fixé à quinze jours, partira du 20 décembre (samedi), à huit heures du matin, au jeudi 8 janvier, à la même heure, les dimanches et fêtes étant exceptes.

La présente décision sera publiée au *Messenger*, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 décembre 1873.

Signé . E. FOUCHER.